

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

ARRÊTÉ 2023-169  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DES MARINIERS DU 19 JUIN 2023 POUR UNE PÉRIODE DE 2 ANNÉES  
POUR DES TRAVAUX 14 RUE DES MARINIERS

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la demande 5 juin 2023 de la société MONTAGNIER TP – ZA du Planil – 42410 PELUSSIN, représentée par Monsieur Cyril ORIOL, sollicitant une modification du sens de circulation pour des travaux au 14 rue des Mariniers, à partir du 19 juin 2023 et pour une période de deux ans ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La sens de circulation de la rue des Mariniers sera temporairement modifié à partir du 19 juin 2023 et pour une période de deux ans, pour des travaux au numéro 14.

**ARTICLE 2 :** Le sens de circulation de la rue des Mariniers sera provisoirement à double sens, durant la période citée à l'article 1.

La circulation sera limitée à 20 km/h.

Des panneaux réglementaires composés d'une flèche rouge et bleue, devront être installés par le permissionnaire de part et d'autre de la rue des Mariniers, en priorisant l'accès à ladite rue à partir de l'ovale-point.

Également, des panneaux limitant la vitesse à 20 km/h et « attention circulation d'engins de chantier » seront installés de chaque côté de la rue.

Tout les véhicules de chantier stationneront à l'intérieur sur site de construction au numéro 14, et non pas dans la rue des Mariniers.

Les deux places de stationnement situées à proximité de l'entrée du chantier seront neutralisées afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules de chantier.

La dépose des panneaux « sens unique » existants et les potelets, sera faite par le service technique de la commune.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...).

**ARTICLE 3 :** A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier lui-même, une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 4 :** En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 5 :** Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 6 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu ([www.condrieu.fr/](http://www.condrieu.fr/) mairie / actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service Environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 12 juin 2023  
Le Maire,



Philippe MARION

**Delaits et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.